



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 3 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-064576

**Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS
Technoparc des Bocquets
110 Allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME**

RV/BL

OBJET : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 13 novembre 2013
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Organisme : BUREAU VÉRITAS – Agence de Bois-Guillaume
Numéro d'agrément : OARP 0036
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0824

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision CODEP-DEU-2011-068827 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-32 du code du travail.
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle approfondi de votre agence de Bois-Guillaume le 13 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis de faire le point sur le respect des dispositions réglementaires et des procédures applicables au sein de votre agence de Bois-Guillaume (76) au regard de l'agrément en vigueur, délivré pour les contrôles en radioprotection. Par ailleurs, les dispositions prises dans le cadre de la radioprotection de vos opérateurs ont également été contrôlées.

L'inspection a notamment permis de mettre en évidence les points forts suivants :

- le système de management de la qualité est bien structuré et les documents support et qualité sont aisément accessibles ;
- les activités exercées dans le cadre de l'agrément font l'objet d'audits internes spécifiques suivis d'actions correctives ;
- les dispositions prévues en matière de formation initiale des opérateurs sont respectées et font l'objet d'enregistrements ;
- l'organisation en matière de radioprotection des travailleurs est satisfaisante.

Toutefois, l'inspection a également fait apparaître quelques insuffisances et donné lieu à plusieurs observations détaillées ci-après.

A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Programme prévisionnel de contrôle

L'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit que les programmes prévisionnels de contrôle soient communiqués à l'ASN préalablement aux interventions.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté pour l'année 2012 l'absence totale de transmission des programmes prévisionnels d'intervention des deux opérateurs dépendant de l'agence de Bois-Guillaume.

Concernant l'année 2013, les inspecteurs ont relevé que les programmes n'ont pas été transmis de façon exhaustive, notamment pour ce qui concerne le mois d'août, alors que des interventions ont alors été effectuées. De plus, il est également apparu que les programmes concernant l'un de vos opérateurs ont toujours été transmis après les dates d'intervention.

Je vous demande de veiller à transmettre préalablement à l'ASN et de façon exhaustive l'ensemble de vos programmes prévisionnels de contrôle en radioprotection. Le cas échéant, vous veillerez également à tenir l'ASN informée en temps utiles de toute modification apportée à vos programmes.

A.2 Revue de direction

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence rend d'application obligatoire pour les organismes agréés en radioprotection la norme NF EN ISO/CEI 17020¹ ainsi que les exigences complémentaires précisées en son annexe 4. Le point 7.9 de ladite annexe prévoit que « *la direction de l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) doit procéder à une revue de direction au moins une fois par an. La revue de direction doit examiner et se prononcer sur les écarts relevés lors des audits internes et externes ainsi que lors de la validation des rapports de contrôle. Les écarts portant sur le non respect des exigences réglementaires, notamment, doivent être traités* ».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, les revues de direction de l'agence n'ont jusqu'à présent jamais porté sur les activités exercées dans le cadre de votre agrément cité en référence.

Je vous demande de respecter les dispositions précitées en veillant à ce que les revues de direction prennent en compte les activités exercées dans le cadre de votre agrément pour procéder aux contrôles en radioprotection.

¹ Norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant l'inspection.

A.3 Qualification et habilitation

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment au point 8.2 que « *les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis* ». A cet effet, votre procédure interne référencée PRT RI 002 relative au processus de qualification des intervenants prévoit notamment trois niveaux distincts de qualification technique dits RI1, RI2 ou RI3. Seuls les deux derniers niveaux (RI2 et RI3) permettent à un opérateur d'intervenir dans des installations mettant en œuvre des sources non scellées.

Or, les inspecteurs ont relevé que l'un de vos opérateurs a établi courant 2013 un rapport de contrôle portant notamment sur des sources non scellées sans disposer de la qualification requise, celui-ci étant uniquement qualifié RI1.

Je vous rappelle que vos procédures prévoient notamment que vos opérateurs n'effectuent un contrôle que sous réserve que ce contrôle entre dans le cadre de leur qualification.

Je vous demande de veiller rigoureusement à ce que vos opérateurs disposent des qualifications requises avant toute intervention. Vous m'indiquerez le processus de vérification que vous déclinez à cet effet.

A.4 Liste des opérateurs qualifiés et habilités

La norme NF EN ISO/CEI 17020 prévoit notamment en son point 8.4 qu'un enregistrement de la formation et des aptitudes du personnel soit tenu à jour.

Les inspecteurs ont constaté que la base de données nationale de Bureau Veritas relative aux qualifications qui leur a été présentée comprenait une fiche de restriction dont la version était antérieure à celle actuellement en vigueur et dont vous disposez à l'agence de Bois-Guillaume.

Par ailleurs, il est apparu que la fiche de restriction transmise à l'ASN le 31/07/2013 n'était pas la bonne.

Je vous demande de tenir à jour vos documents d'enregistrement de la formation et des aptitudes de l'ensemble de vos opérateurs.

Je vous demande également de me transmettre la fiche de restriction à jour de l'opérateur concerné.

Vous veillerez à ce que soit assurée la cohérence entre la base de données nationale des qualifications et celle de l'agence de Bois-Guillaume.

A.5 Supervision

La norme NF EN ISO/CEI 17020 prévoit en son point 6.4 la réalisation d'une supervision effective des activités exercées dans le cadre de votre agrément. Parallèlement, l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment au point 6.4 que « *toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé* ». A cet effet, votre procédure interne référencée PRT RI 003 relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants prévoit qu'un accompagnement sur le terrain ainsi qu'un contrôle de rapport des intervenants soit réalisé selon une périodicité annuelle.

Cette procédure prévoit également qu'un accompagnement sur le terrain et un contrôle de rapport des spécialistes d'agence soit effectué selon une périodicité identique.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de supervision sur le terrain de deux de vos opérateurs respectivement pour l'année 2012 et pour l'année 2013.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions de supervision fixées par les textes réglementaires et déclinées dans vos procédures internes susmentionnées. Vous m'indiquerez le processus de vérification que vous déclinez en ce sens. Je vous demande de me transmettre dès que possible une copie du rapport de supervision de votre spécialiste d'agence pour l'année 2013.

A.6 Instruments de mesure

Votre procédure interne référencée PRT RI 004 datée du 27 mai 2013 relative aux matériels utilisés lors des contrôles prévoit notamment qu'« *une fiche d'utilisation doit être associée à chaque instrument de mesure* ». Selon les informations communiquées aux inspecteurs, cette fiche doit notamment permettre d'enregistrer les dates d'utilisation de l'instrument de mesure et par voie de conséquence de justifier la situation de l'appareil au regard des contrôles périodiques, qui doivent être réalisés annuellement et avant utilisation de l'appareil si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois.

Les inspecteurs ont noté que lesdites fiches n'ont pas été établies à ce jour.

Je vous demande de mettre en place une fiche d'utilisation associée à chaque instrument de mesure, conformément à votre procédure.

A.7 Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la PCR spécifie notamment que « *la PCR ne peut exercer les missions qui lui sont confiées que dans le ou les secteurs et options précisés sur l'attestation de formation en cours de validité* ».

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs interviennent essentiellement dans le secteur « industrie et recherche » mais également dans le secteur « médical ». Or, il est apparu que l'attestation de qualification de votre PCR mentionne le secteur « industrie et recherche » mais ne vise pas le secteur « médical ».

Je vous demande de vous mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires précitées. Vous veillerez à disposer dans les plus brefs délais d'une PCR disposant de toutes les qualifications requises.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Appareils de mesure

L'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 citée en référence prévoit notamment que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être tenue à jour et à disposition de l'ASN.

Je vous demande de me transmettre la liste à jour de vos matériels et appareils de mesures destinés aux contrôles concernés en précisant, pour chacun d'eux, la date des contrôles annuels et des vérifications de l'étalonnage.

B.2 Analyse de poste de travail

L'article R.4451-11 du code du travail spécifie notamment que l'employeur doit procéder, dans le cadre de l'évaluation des risques, à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, une analyse de poste a été établie pour chaque opérateur concerné.

Je vous demande de me transmettre une copie de l'analyse de poste de travail de chacun des opérateurs concernés.

C OBSERVATIONS

C.1 Conformité des installations

Les inspecteurs ont noté que vos rapports-types de contrôle ne comportent pas d'item relatif à la vérification de l'existence d'une attestation de conformité des installations contrôlées à la norme en vigueur (notamment la norme NF C 15-160 pour le cas des installations d'utilisation de générateurs de rayons X).

C.2 Rapport de contrôle

Les inspecteurs ont noté que certains de vos derniers rapports de contrôle externe de radioprotection ont été transmis datés du 28 mars 2013 alors que la date d'intervention mentionnée sur lesdits rapports est postérieure à cette date.

Les inspecteurs ont également relevé que lesdits rapports ont été adressés nominativement à l'attention de la PCR de l'établissement et non au titulaire de l'autorisation ni au chef d'établissement.

C.3 Unités de mesures

Les inspecteurs ont noté que dans les rapports de contrôle externe de radioprotection, la mesure de la contamination surfacique était exprimée en chocs par seconde (C/S), alors que l'unité définie au 3° de l'annexe II de la décision n°2010-DC-0175² du 4 février 2010 est le Becquerel par m² (Bq/m²) ou ses sous-multiples.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

Signé par

Guillaume BOUYT